

Convention  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes (CEDEF)

Guide pour élaborer  
le rapport de l'Article 14



Convention  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes (CEDEF)

Guide pour élaborer  
le rapport de l'Article 14

Les opinions exprimées dans la présente publication sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Cette publication est basée sur le travail des consultantes Maria Hartl, Agnès Vasseur et Ashira Assih, avec l'assistance technique de Yianna Lambrou, Claudia Escutia et Simone Morini.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l' Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ISBN

Tous droits réservés. Les informations ci-après peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au:

Chef du Service de la gestion des publications

Division de l'information

FAO

Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie

ou, par courrier électronique, à:

[copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org)

© FAO 2005

# Table des matières

Introduction	iv
Justification	v
<b>Partie 1 – La CEDEF</b>	<b>1</b>
Qu'est-ce que l'article 14?	2
Qu'est-ce que la discrimination à l'égard des femmes et comment se présente-t-elle?	3
Comment et où trouver les informations?	3
Références utiles	5
Comment organiser la collecte d'informations sur les femmes rurales	7
Questions clés sur les femmes rurales	8
<b>Partie 2 – Le rôle de la FAO</b>	<b>9</b>
La FAO et le Programme de coopération technique	10
Contribution de la FAO à la CEDEF dans le domaine foncier	11
L'expérience de la FAO en matière de droit foncier	12
La FAO et le Plan d'action parité hommes-femmes et développement (2002-2007)	13
La FAO et le Sommet mondial de l'alimentation: <i>cinq ans après</i>	14
Conclusion	16
<b>Annexes</b>	<b>17</b>
Annexe 1: Article 14: les femmes rurales	18
Annexe 2: Actions qui ont été planifiées par la FAO	19
Annexe 3: Directives concernant les rapports initiaux et périodiques élaborés par le comité	21
A. Rapport initial	21
▶ Les généralités	21
▶ Contenu du rapport	21
▶ Annexes du rapport	22
B. Directives concernant les rapports ultérieurs	22
▶ Mesures visant à donner suite aux conférences, sommets et examens des Nations Unies	24
▶ Les réserves et déclarations	24
▶ Protocole facultatif	24
C. Mode de présentation du rapport	25
D. Examen des Rapports par le Comité	25
▶ Listes des problèmes et questions liées aux rapports périodiques	26
▶ La délégation de l'Etat partie	26
E. Directives après l'examen du rapport	26
<b>Bibliographie</b>	<b>27</b>

## INTRODUCTION

De nombreuses conventions et déclarations internationales ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies afin de promouvoir l'égalité des droits des hommes et des femmes. Cependant, force est de constater qu'en dépit de tous ces instruments, les femmes sont toujours l'objet d'importantes discriminations qui constituent une violation flagrante des principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, entravant ainsi leur participation à la vie sociale, politique, économique et culturelle de leur pays.

En effet, dans les pays en développement, les femmes rurales représentent la catégorie la plus pauvre et la plus défavorisée. C'est pourquoi, l'Assemblée générale des Nations Unies, en tenant compte de ces préoccupations majeures ont décidé d'adopter la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) dans leur résolution 34/180 du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981. En bref, cette Convention qui tire sa source de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, définit l'égalité des droits pour les femmes, et entend les défendre et les promouvoir.

Afin que la Convention soit mise correctement en application, des obligations pour lutter contre la discrimination ont été imposées aux états qui y adhèrent, qui étaient 180 en mars 2005 et qui sont appelés États parties. De leur côté, les États parties se sont engagés à prendre des mesures appropriées en vue de la défense et de la promotion des droits civils, économiques et sociaux-culturels des femmes par l'adoption de lois et de politiques sur le droit au travail, l'accès équitable à l'emploi, droits fonciers, le droit à la sécurité, le droit d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives, droit à l'instruction et à la formation, droit de participer à toutes les activités de la communauté, etc.

De plus, les États parties ont accepté une revue périodique et au besoin la révision, l'abrogation ou l'extension des lois prises dans le cadre susvisé en fonction de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques. A ce propos, il est important de rappeler que la FAO joue un rôle fondamental en matière de défense des droits des femmes rurales et de mise en place de programmes favorisant leur participation au développement agricole et rural. A titre indicatif, le Sommet mondial de l'alimentation de 1996, puis le Sommet de l'alimentation: cinq ans après et le plan à moyen terme: Cadre stratégique de la FAO 2000-2015 n'ont de cesse de poursuivre l'objectif primordial de soutenir la femme rurale.

## JUSTIFICATION

Ce Guide sur l'article 14 de la CEDEF est en premier lieu destiné aux Ministères de l'agriculture, ainsi qu'à d'autres Ministères (tel que le Ministère de Terres et des ressources naturelles). En effet, l'article 14 de la Convention traite principalement de problèmes liés au domaine rural, il représente donc un outil formidable pour les Ministères de l'agriculture. Toutefois, il peut être utile à d'autres catégories professionnelles ayant des responsabilités opérationnelles au sein des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des institutions de la société civile ou du secteur privé. Il peut être également d'utilité aux décideurs politiques ainsi qu'aux membres des milieux universitaires. Ce Guide permet également de rappeler et de mettre en valeur le rôle joué par la FAO et notamment de la Division de la parité hommes-femmes et de la population (SDW).

Ce Guide est divisé en deux grandes parties: la première présente la CEDEF et l'historique de cette convention. Elle comprend, entre autre, des conseils pour trouver les informations et pour l'organisation de la collecte des informations, des questions clés sur les femmes rurales.

La deuxième partie comprend essentiellement le rôle de la FAO face à la CEDEF. Les questions qui sont abordées sont liées aux Programmes de coopérations techniques, à la Contribution de la FAO pour l'application de la CEDEF dans le domaine foncier, les Plans d'action de la FAO en faveur des femmes rurales, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation.

Le présent guide veut faciliter la préparation des rapports que chaque État partie devrait fournir au Comité et accroître l'efficacité de la procédure qui préside à leur établissement. Il vise surtout à fournir des conseils aux Ministères techniques, qui ne savent pas comment rédiger des rapports périodiques dans le cadre de la Convention. Ce guide indique comment et où trouver les informations requises et comment s'organiser pour bien préparer les rapports avec une approche multidisciplinaire et participative.

Ainsi, nous souhaitons que ce document fournisse aux Ministères de l'agriculture et à ceux qui l'utilisent une meilleure compréhension de la CEDEF et en particulier de l'article 14 et qu'il leur permette d'obtenir un accès immédiat à une vaste gamme de documents et d'outils techniques et politiques.

# Partie 1

---

## La CEDEF

## QU'EST-CE QUE L'ARTICLE 14?

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>1</sup> (CEDEF) est un instrument en faveur des droits de la personne humaine par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, entré en vigueur le 3 septembre 1981. En juin 1990, 103 états l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré. En mars 2005, ils étaient 180. La Convention vise à supprimer toute attitude et pratique ou toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le sexe, ayant pour effet de défavoriser les femmes au profit des hommes. La CEDEF comporte deux grandes parties, à savoir le préambule qui explique l'ensemble des raisons profondes qui ont amené les États parties à prendre l'engagement de signer une telle convention, et le dispositif qui est le détail des différents droits des femmes protégées par la Convention. En ratifiant la Convention, les États parties s'engagent non seulement à appliquer la Convention au niveau national, mais aussi à présenter des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour atteindre cet objectif et surtout pour supprimer les obstacles et difficultés qui ont entravé leurs efforts. En effet, malgré l'égalité qui est reconnue entre les hommes et les femmes, on constate qu'au quotidien, les femmes continuent d'être victimes de violations des droits reconnus aux êtres humains, alors que leur apport est fondamental au niveau de la cellule familiale et dans le développement économique aussi bien dans leur pays que sur le plan international.

C'est donc conscients du fait que toute distinction, exclusion ou préférence basée sur le sexe pour défavoriser les femmes, ne contribue ni au progrès social, ni au progrès économique de l'humanité que les États parties ont convenu de se mettre d'accord sur les engagements contenus dans la Convention, dont l'application effective pourrait conduire à mettre totalement fin aux exclusions ou distinctions basées sur le sexe qui créent l'inégalité entre les hommes et les femmes.

Avec l'article 14 les États parties prennent en compte les problèmes spécifiques qui se posent aux femmes rurales. Ils font en sorte que les femmes rurales aient en particulier accès à la terre aussi bien que:

- à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement
- aux services de santé et à l'information
- à l'éducation et à la formation et en particulier à l'alphabétisation fonctionnelle
- aux mêmes chances que les hommes sur le plan économique (par exemple, les réformes agraires)
- aux circuits et technologies de mise en marché
- aux conditions de vie décentes

<sup>1</sup> Voir annexe 1.



## QU'EST-CE QUE LA DISCRIMINATION A L'ÉGARD DES FEMMES ET COMMENT SE PRÉSENTE-T-ELLE?

Dans la Convention, «la discrimination à l'égard des femmes» signifie toutes actions, toutes pratiques ou tous comportements basés sur le sexe dont le but est d'exclure ou d'empêcher la femme que ce soit une jeune fille, une femme célibataire, une femme mariée, une femme divorcée ou veuve, de jouir des mêmes droits que les hommes dans le domaine politique, économique, social, culturel, civil et dans tout autre domaine.

Même si de nombreux pays ont inclus le principe de l'égalité et de la non discrimination dans leur Constitution et modifié leur Code civil et leur Code de la famille pour rester en ligne avec la Convention CEDEF, toutes les discriminations ne sont pas automatiquement abolies.

On rencontre la discrimination à l'égard des femmes rurales dans les principaux cas suivants:

- réformes agraires et lois qui réglementent l'accès à la terre en faveur des hommes;
- dans certains pays où il existe un double système légal (loi moderne et loi coutumière);
- préférence accordée aux hommes;
- tutelle maritale;
- accès aux possibilités d'instruction;
- droit à la parole limité ou tout simplement nié;
- désresponsabilisation séculaire et coutumière;
- accès à l'information limité par simple méconnaissance des opportunités offertes;
- méconnaissance des droits et des procédures administratives.

## COMMENT ET OÙ TROUVER LES INFORMATIONS?

Les informations sur les femmes rurales doivent être ventilées par sexe pour que l'on puisse se faire une idée exacte de la situation présente des femmes et pour proposer des améliorations qui peuvent y être apportées dans le cadre des dispositions de fond de la Convention. Les membres du comité de l'établissement des rapports des Ministères de l'Agriculture, devraient, quant à eux, profiter des recensements agricoles pour formuler avec les responsables du département des statistiques, des questionnaires de telle sorte que les données puissent être ventilées par sexe tant en chiffres absolus qu'en pourcentages. A cet effet, la FAO est tout à fait disponible à fournir son assistance technique aux États parties pour réaliser cette collecte de données. Ce processus étant long et coûteux, il convient d'exploiter les informations dont disposent tous les États parties aussi bien au niveau national qu'au niveau international.

Au niveau national il existe:

- des instituts ou des centres de recherche sur la femme,
- différents rapports ou documents portant sur:
  - ▶ les rapports annuels présentés par différents organismes conventionnels à l'Assemblée générale de l'ONU, du PNUD, de l'UNICEF et de la Banque Mondiale  
[www.un.org](http://www.un.org)  
[www.fao.org](http://www.fao.org)
- le recensement économique
  - ▶ le recensement national de l'agriculture  
[www.fao.org/es/ess/census/wcares/default.asp](http://www.fao.org/es/ess/census/wcares/default.asp)  
[www.census.gov](http://www.census.gov)
  - ▶ les statistiques agricoles;
  - ▶ les différentes législations (code de la famille, droit foncier)  
[www.idli.org](http://www.idli.org)
  - ▶ les textes de loi portant sur le régime foncier  
[www.fao.org/sd/Ltdirect/landrf.htm](http://www.fao.org/sd/Ltdirect/landrf.htm)
  - ▶ les rapports des ONG et des Associations de paysans et de femmes rurales  
[www.unifem.org](http://www.unifem.org)  
[www.undp.org](http://www.undp.org)
  - ▶ les différents rapports nationaux sur les droits humains  
[www.ohchr.org/french/index.htm](http://www.ohchr.org/french/index.htm)
  - ▶ les stratégies et les plans d'action sectoriels des Ministères et des administrations
  - ▶ différents indicateurs dans les domaines de la santé, de l'éducation  
[www.fao.org/gender](http://www.fao.org/gender)
- tous les rapports communiqués par le pays, même au titre d'instruments internationaux, y compris ceux communiqués aux organes conventionnels régionaux, à l'OIT, etc.
  - ▶ des rapports présentés par d'autres pays  
[www.uneca.org/index.htm](http://www.uneca.org/index.htm)
  - ▶ les rapports clés d'ONG nationales et internationales sur la situation des droits de la femme dans le pays et, éventuellement, de la documentation sur les systèmes régionaux de promotion et de protection des droits de la femme ou des droits humains en général.  
[www.unchs.org/pubs/femme/chap2.htm](http://www.unchs.org/pubs/femme/chap2.htm)  
[www.fao.org/sd/2003/pe07033a\\_en.htm](http://www.fao.org/sd/2003/pe07033a_en.htm)  
[www.fao.org/sd/dimitra](http://www.fao.org/sd/dimitra)

## RÉFÉRENCES UTILES

- L'annuaire statistique des Nations Unies
- Statistiques financières internationales du Fonds Monétaire International
- Rapport sur le Développement mondial de la Banque Mondiale:  
[devdata.worldbank.org/genderstats/home.asp](http://devdata.worldbank.org/genderstats/home.asp)  
[www.worldbank.org/data/](http://www.worldbank.org/data/)
- Rapport sur la situation des enfants publié par l'UNICEF:  
[www.unicef.asso.fr/](http://www.unicef.asso.fr/)
- BafD (Banque africaine de développement)  
[www.adb.org](http://www.adb.org)
- OIDD/IDLO (organisation internationale du droit au développement):
- Statistiques et indicateurs sur la situation des femmes du Bureau de Statistiques  
du Département des affaires économiques et sociales internationales  
[www.uis.unesco.org](http://www.uis.unesco.org)  
[www.ilo.org](http://www.ilo.org)  
[www.un.org/esa/population/unpop.htm](http://www.un.org/esa/population/unpop.htm)  
[www.un.org/esa/unsd](http://www.un.org/esa/unsd)
- Les rapports des enquêtes agricoles dans les différents pays:  
[www.fao.org/sd/2001/IN0501\\_en.htm](http://www.fao.org/sd/2001/IN0501_en.htm)  
[www.fao.org/sd/2002/IN0302\\_en.htm](http://www.fao.org/sd/2002/IN0302_en.htm)
- Des systèmes internationaux de prêt entre bibliothèques  
[www.fao.org/library](http://www.fao.org/library)
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes(CEDEF)  
[www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/)  
[www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/Documentsfrsetfr?OpenFrameSet](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/Documentsfrsetfr?OpenFrameSet)
- Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme;  
Nations Unies, New York 1992
- Rapports du Comité de la CEDEF:  
[www.un.org/womenwatch/daw/cedaw](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw)

## LES DIFFÉRENTS SITES

[www.fao.org/sd/](http://www.fao.org/sd/)  
[www.fao.org/reliefoperations](http://www.fao.org/reliefoperations)  
[www.ifad.org](http://www.ifad.org)  
[www.unece.org/stats/gender/web](http://www.unece.org/stats/gender/web)  
[www.unfpa.org](http://www.unfpa.org)  
[www.unicef.org/ash](http://www.unicef.org/ash)  
[www.unaids.org/en/default.asp](http://www.unaids.org/en/default.asp)  
[www.afdb.org](http://www.afdb.org)  
[www.fao.org/sd/epdirect/](http://www.fao.org/sd/epdirect/)  
[www.fao.org/sd/wpdirect/](http://www.fao.org/sd/wpdirect/)  
[www.fao.org/sd/rodirect/](http://www.fao.org/sd/rodirect/)

## LES DIFFÉRENTS CENTRES DE DOCUMENTATION

- Centre de documentation des Nations Unies
- Les différents ministères
- Les administrations (tribunaux, police, les services pénitentiaires, les services de recensement)
- Les bibliothèques des universités
- Les agences nationales et internationales de presse
- Les bibliothèques des organisations internationales
- FAO David Lublin Memorial Library
- The ILO Information Resources
- IMO Library Catalogue
- Joint Bank-Fund Library Visitor Policy
- UNEP Library
- UNESCO documents, publications and Library collection
- UN Geneva Library
- UNHCR
- United Nations University
- Vienna International Centre
- (VIC) Library Information Online (IAEA)
- WHO Library

## COMMENT ORGANISER LA COLLECTE D'INFORMATIONS SUR LES FEMMES RURALES

La qualité des rapports dépend des renseignements communiqués d'où l'importance capitale d'un choix judicieux des informations et de la documentation à rassembler et à analyser. La collecte et l'analyse des informations représentent un exercice très long qui nécessite des moyens matériels et des ressources humaines. Pour l'établissement du rapport, il est nécessaire de:

- solliciter et rassembler les informations de multiples sources;
- élaborer un questionnaire adapté à l'État partie à partir des directives établies par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- soigner la formulation des questions afin d'obtenir des réponses assez précises;
- sélectionner les destinataires et cibler ceux qui disposent des informations sur les femmes rurales;
- préciser la forme sous laquelle doivent se présenter les réponses conformément au Guide de rédaction des rapports (voir en annexe);
- organiser des ateliers régionaux ou sous régionaux dans l'État partie avec toutes les parties prenantes à savoir: les ONG nationales et internationale oeuvrant pour la promotion et la protection des droits des femmes en général et des femmes rurales en particulier; les Comités Villageois de Développement les organisations des paysans et des femmes rurales, les chefs traditionnels, les représentants des ministères techniques (promotion de la femme, droit de l'homme, justice, éducation, santé, fonction publique, économie et finances) et les institutions nationales travaillant sur les femmes rurales;
- procéder à l'analyse des dispositions de l'article 14 de la Convention en rapport avec les contenus des législations nationales de l'État partie au cours de ces ateliers;
- procéder à la restitution des informations recueillies au cours des enquêtes et des ateliers nationaux;
- exploiter toutes les sources à savoir:
  - ▶ les rapports déjà présentés par le gouvernement parce que la responsabilité de l'élaboration des rapports n'est pas souvent confiée au même service;
  - ▶ les rapports établis par les organisations internationales. Des organes intergouvernementaux, l'ONU et ses institutions spécialisées comme la FAO produisent régulièrement des documents qui peuvent être une source importante de renseignements;
  - ▶ Les rapports des organisations/associations des paysans, des femmes rurales, des médias et des milieux spécialisés qui dans certains cas, disposent d'informations ignorées des ministères ou des administrations.

## QUESTIONS-CLÉ SUR LES FEMMES RURALES

Ainsi, les États parties peuvent utiliser ces rapports comme un outil de plaidoyer pour réaliser des changements législatifs et politiques en matière d'égalité pour les femmes rurales. C'est pourquoi les questions doivent être bien précises afin d'obtenir des statistiques désagrégées par sexe. Ces questions doivent porter sur:

- les conditions des femmes rurales dans les zones rurales ainsi que leur pourcentage par rapport à la population totale du pays (la structure de la population, la population active, les populations rurales /urbaines);
- les statistiques de la population rurale par rapport à la population urbaine;
- l'évolution de la population rurale par sexe;
- les changements intervenus dans la condition des femmes rurales par suite de l'application de la Convention;
- les mesures d'ordre législatif et administratif à caractère général ayant pour but de donner effet aux dispositions de l'article 14 de la Convention;
- la population rurale et l'analphabétisme;
- les besoins en matière d'alphabétisation;
- la répartition des ménages par sexe de chefs de ménage;
- le pourcentage des femmes rurales travaillant dans l'agriculture;
- l'accès des femmes rurales aux programmes de vulgarisations agricoles;
- les travaux et le temps de travail des femmes rurales (travaux agricoles, travaux domestiques, soins et éducation des enfants);
- la participation des femmes rurales à la vie communautaire;
- les femmes rurales et la sécurité sociale;
- l'accès des femmes rurales à l'éducation;
- l'accès des femmes rurales à l'emploi en milieu rural;
- l'accès des femmes rurales aux soins médicaux;
- la part du budget national dans les programmes des femmes rurales;
- la planification familiale en milieu rural;
- les groupements d'entraide des femmes rurales;
- l'accès à la propriété foncière;
- la condition des femmes rurales (caractéristiques de l'habitat, les éléments de confort du ménage, les équipements domestiques);
- les programmes d'alphabétisation en matière d'éducation traditionnelle et non traditionnelle;
- les formations, les programmes d'auto-assistance et de mise en place des coopératives de crédits et de prêts octroyés aux femmes rurales à titre autonome;
- les techniques propres à faciliter les conditions de vie et de travail des femmes rurales;
- les structures et procédures mises en place pour permettre aux femmes rurales de participer à la vie économique, politique, sociale et culturelle de leur communauté et de leur pays.

# Partie 2

---

## **Le rôle de la FAO**

## LA FAO ET LE PROGRAMME DE COOPÉRATION TECHNIQUE

La FAO offre son assistance aux pays pour élaborer des politiques nationales dans différents domaines: développement, agriculture, élevage, pêches, gestion des ressources naturelles, politiques de l'alimentation et de la nutrition, etc.

Elle intervient de la manière suivante:

- elle offre des forums pour l'établissement de normes et d'accords internationaux comme dans le cas du Code de conduite pour une pêche responsable, le Sommet mondial de l'alimentation, les négociations concernant les ressources phytogénétiques et avec l'aide du CODEX, l'établissement de normes régissant la qualité et la salubrité des produits alimentaires;
- elle fournit des bases de données internationales très utiles à la formulation des politiques;
- elle participe à une sensibilisation sur certaines questions et expériences en matière de politiques, grâce à ses publications, ses réunions, et ses activités de formation, etc.
- elle fournit des conseils pour une assistance directe au niveau national en ce qui concerne l'élaboration des politiques et le renforcement des capacités.

En outre, la FAO offre son soutien dans les domaines suivants:

- traduction des engagements politiques et des normes convenues à l'échelon international et en politiques nationales;
- elle procède à l'identification et à l'analyse des questions politiques et des différents choix possibles;
- elle aide à la formulation de politiques;
- elle incite au dialogue en ce qui concerne la politique nationale et le renforcement des capacités pour l'élaboration de politiques.

Les activités d'assistance directe aux politiques de la FAO en faveur des pays sont les suivantes:

- activités consultatives;
- dialogue avec les gouvernements par le biais de ses Représentants permanents;
- préparation de matériel de formation et d'ouvrages de sensibilisation sur les problèmes politiques;
- activités de formation et de vulgarisation;
- réunions régionales sur des questions de politique;
- renforcement de la capacité.



## CONTRIBUTION DE LA FAO À L'APPLICATION DE LA CEDEF DANS LE DOMAINE FONCIER

Selon l'expérience de la FAO, la terre est une source fondamentale de richesse, de statut social de pouvoir et de bien-être. De plus, elle représente une source principale d'emploi dans les régions rurales, surtout pour les femmes. Par ailleurs, la terre joue un rôle essentiel sur les plans culturels, religieux et juridiques car dans de nombreuses sociétés il existe une certaine corrélation entre les pouvoirs décisionnels dont jouit une personne et l'importance de son patrimoine foncier. L'intégration ou l'exclusion sociales sont donc étroitement liées au statut d'une personne en ce qui concerne les droits fonciers.

En ce qui concerne les femmes rurales, les droits d'accès à la terre sont régis dans leurs grandes lignes par trois points d'une importance capitale:

- le droit d'utilisation de la terre;
- le droit de contrôle de la terre;
- le droit de transfert de la terre.

Les points principaux pour la mise en application de la CEDEF selon la FAO sont:

- les différences de statut entre hommes et femmes face à l'accès à la terre et son utilisation ainsi que son droit de possession;
- l'importance du cadre juridique afin de promouvoir l'égalité d'accès à la terre;
- la nécessité d'une législation de droit indépendant pour les femmes;
- droits d'utilisation de la terre sécurisés par les lois;
- droits d'accès à la terre associés à un accès équitable aux moyens de transports, aux crédits et au marché.

En outre, la FAO conseille de:

- tenter de comprendre et de reconnaître la complexité des régimes fonciers dans leur interaction;
- édifier un cadre institutionnel efficace pour protéger et renforcer l'accès équitable aux ressources foncières;
- procéder à une approche des réformes foncières et des activités d'administration de la terre différenciées par sexes;
- réexaminer la façon dont les droits de propriété sont alloués et garantis.

Dans les démarches à effectuer pour toute application correcte de la CEDEF il convient d'avoir toujours présentes à l'esprit les principales difficultés et les inégalités entre hommes et femmes auxquelles le Développement doit faire face:

## Quelques facteurs pouvant entraîner la pauvreté des femmes et de leurs familles en milieu rural

- ▶ Accès et contrôle insuffisants des femmes sur les ressources et les services liés à la production.
- ▶ Taux de désoccupations plus élevé et sous-emploi généralisé des femmes rurales.
- ▶ Persistance des inégalités entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de rémunération.
- ▶ Exclusion des femmes et des pauvres des processus de décision et de programmation.
- ▶ Cadre juridique favorisant les hommes au détriment des femmes.
- ▶ Préjugés culturels résistant à toute reconnaissance des droits des femmes
- ▶ En raison de la mondialisation croissante: modification des conditions socio-économiques, croissance démographique, nouveaux types d'emplois qui peuvent porter à l'exclusion des femmes et expansion de l'économie monétaire, et effets délétères du VIH/SIDA sur les conditions d'existence.
- ▶ Migrations urbaines et périurbaines.
- ▶ Incorporation et/ou remplacement des institutions tribales et religieuses par des structures de gouvernance nationales/locales.
- ▶ Régimes de succession en vigueur, discriminatoires à l'égard des femmes.
- ▶ Migration et emplois non agricoles.
- ▶ Évolution de la structure familiale par suite de décès, d'invalidités, de divorces, etc.

## Difficultés d'obtention d'un logement urbain acceptable

- ▶ Les catégories pauvres, par manque de temps et d'argent, ne peuvent obtenir un titre officialisant la propriété et les transactions foncières.
- ▶ Les démarches auprès de l'administration et la consultation de dossiers officiels exigent du temps et un certain niveau d'instruction.
- ▶ L'évolution des réglementations régissant l'utilisation des terres qui entrave les activités rémunératrices et nuit à la sécurité des personnes travaillant à domicile.

Source: FAO 1997. «Gender: the Key to sustainability and tool security» FAO Division du développement durable, Rome, Italie

[www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/SUSDEV/Wpdirect/Wpdoe002.htm](http://www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/SUSDEV/Wpdirect/Wpdoe002.htm)

## L'EXPÉRIENCE DE LA FAO EN MATIÈRE DE DROIT FONCIER

La FAO a constaté que les pays qui ont pris l'engagement politique et financier d'assurer les mêmes droits de propriétés aux hommes qu'aux femmes se sont développés plus rapidement que les autres, rejoignant un niveau plus élevé de

sécurité alimentaire et de bien-être sanitaire et social. En outre, elle insiste sur le fait que les valeurs et les pratiques socioculturelles ainsi que les changements socioéconomiques qui limitent l'accès des femmes à la terre doivent être reconnus et compris. La FAO conseille donc d'inclure les éléments suivants, pour rejoindre l'égalité entre les sexes:

1. Des cadres juridiques qui stipulent de manière explicite que les femmes et les hommes ont droit à la propriété privée. (Afin que les cadres juridiques soient plus efficaces, ils doivent inclure et mettre en évidence les systèmes coutumiers ou traditionnels de faire-valoir).
2. La pleine participation des parties prenantes locales. (Celle-ci est indispensable au succès d'un programme sinon la population hésitera à coopérer).
3. Les programmes appliqués au niveau local doivent prendre en compte les difficultés qui créent des obstacles à la participation de certains groupes comme les femmes.
4. Les données ventilées par sexe. Grâce à ce type d'information on peut déterminer le nombre de femmes bénéficiant des programmes de réformes agraires ou législatives.
5. L'accès égal à d'autres formes de propriété, telles que les coopératives ou les associations de commercialisation. En favorisant l'accès des femmes sur un pied d'égalité à ces groupes, on reconnaît leurs compétences en matière de gestion et celles-ci peuvent être appliquées avec profit à d'autres activités économiques.
6. L'utilisation des données ventilées par sexe dans les programmes de réforme foncière. Lorsque les pays commandent des études destinées à des programmes sociaux, juridiques ou économiques, ils devraient s'assurer que celles-ci tiennent compte des spécificités de change sexe.
7. Un programme de sensibilisation à la problématique hommes-femmes, visant à persuader les femmes et les hommes de l'importance d'assurer des droits égaux aux deux sexes.

#### LA FAO ET LE PLAN D'ACTION PARITÉ HOMMES-FEMMES ET DÉVELOPPEMENT (2002-2007)

Le Plan d'action de la FAO Parité hommes-femmes et développement (2002-2007) fait suite à de nombreux autres plans. Il constitue un cadre de référence pour donner suite à la Déclaration de Béijing, et à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ainsi qu'au document intitulé: Les femmes en l'an 2000, égalité entre les sexes, développement et parité pour le XXIe siècle.

Le Plan d'action parité hommes-femmes reprend les objectifs énoncés dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale ainsi que dans le Plan

d'action du Sommet mondial de l'alimentation adopté en 1996. Il intègre la Consultation sur les femmes rurales organisée par la FAO à Rome en 1999, intitulée: Égalité des chances et sécurité alimentaire, le rôle de l'information.<sup>2</sup>

Le Plan d'action répond à l'impératif figurant dans la Déclaration des Nations Unies pour le Millénaire «promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes comme moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie et pour stimuler un développement véritablement durable».

L'objectif du Plan d'action est d'éliminer les obstacles à une participation égale et active des femmes et des hommes aux activités agricoles et au développement rural, et à un partage égal des résultats de cette participation. Le Plan d'action rappelle, à juste titre, que l'établissement d'un partenariat fondé sur l'égalité des femmes et des hommes est un préalable indispensable à l'instauration d'un développement agricole et rural durable axé sur l'être humain.

Avec le plan d'action la FAO aide les pays membres à atteindre trois objectifs:

- l'accès de toutes les personnes à tout moment à une alimentation suffisante, saine et nutritive;
- la réalisation d'une agriculture et d'un développement rural durable qui peuvent contribuer au progrès économique et social et au bien-être de tous;
- la préservation, l'amélioration et l'utilisation durable des ressources naturelles utiles pour l'alimentation et l'agriculture.

Pour connaître les objectifs spécifiques du Plan d'action et les nombreuses actions entreprises par la FAO, consultez l'annexe 2.

#### LA FAO ET LE SOMMET MONDIAL DE L'ALIMENTATION: CINQ ANS APRÈS

Le Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après (SMA: caa) en 2002 a réaffirmé le même engagement pris lors de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale en novembre 1996, d'éradiquer la faim dans le monde et de réduire de moitié le nombre des personnes sous alimentées d'ici 2015, au plus tard.

<sup>2</sup> Rappel:

FAO:	1989 –1995	Premier Plan d'action – Les femmes dans le développement agricole
	1996 – 2001	Deuxième Plan d'action – Intégration des femmes dans le développement
	2002 – 2007	Troisième Plan d'action – Parité hommes-femmes et développement
UN:	1975	Première Conférence mondiale sur les femmes
	1975 –1985	Décennie des Nations Unies pour les femmes
	1985	Deuxième Conférence mondiale sur les femmes – Naïrobi – Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000
	1990	Troisième Conférence mondiale sur les femmes – Copenhague – Examen à mi-parcours
	1995	Quatrième Conférence mondiale sur les femmes – Beijing – Programme d'action de
Beijing	2000	Assemblée générale des Nations Unies - Session extraordinaire – Beijing + 5

Ce Sommet reconnaît de nombreuses facettes à la sécurité alimentaire et notamment ses liens avec la «pleine participation des femmes dans l'économie sur un pied d'égalité».

Parmi les engagements précédents, l'objectif 1.3 est consacré à l'égalité entre les sexes et la dévolution de pouvoirs aux femmes. Les gouvernements sont tenus à:

- a. soutenir et concrétiser les engagements pris lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing 1995) visant à intégrer le souci d'égalité entre les sexes dans toutes les politiques;
- b. encourager la pleine participation des femmes dans l'économie, sur un pied d'égalité avec les hommes, et, à cette fin, introduire et appliquer une législation soucieuse d'égalité entre les sexes, assurant aux femmes un accès sûr et égal aux ressources productives telles que le crédit, la terre et l'eau et un contrôle sur ces ressources;
- c. faire en sorte que les institutions assurent un accès égal aux femmes;
- d. assurer des possibilités égales aux hommes et aux femmes en matière d'éducation et de formation dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits alimentaires;
- e. adapter les services techniques et de vulgarisation aux femmes productrices et augmenter le nombre des conseillères et agents féminins;
- f. améliorer la collecte, la diffusion et l'utilisation de données ventilées par sexe dans les domaines de l'agriculture, des pêches, des forêts et du développement rural;
- g. centrer les efforts de recherche sur la répartition du travail et l'accès aux revenus ainsi que sur leur contrôle au sein du ménage;
- h. rassembler des informations sur les connaissances et les compétences traditionnelles des femmes dans les domaines de l'agriculture, des pêches, des forêts et de la gestion des ressources naturelles.

Ces engagements sont repris sous une forme plus générale dans le SMA: caa, mais la portée du message est identique:

[Les chefs d'État] "Réaffirmons la nécessité d'assurer l'égalité des sexes et d'appuyer l'autonomisation des femmes, reconnaissons et apprécions le rôle permanent et vital des femmes dans l'agriculture, la nutrition et la sécurité alimentaire, ainsi que la nécessité d'intégrer ces considérations dans tous les aspects de la sécurité alimentaire; et reconnaissons la nécessité d'adopter des mesures visant à garantir que le travail des femmes rurales est reconnu et apprécié afin de renforcer la sécurité économique de ces femmes et leur accès aux ressources, au crédit, aux services et aux avantages, ainsi que leur maîtrise de ces ressources".

Ces engagements du SMA et du SMA: caa sont en parfaite harmonie avec les objectifs de la CEDEF et contribuent à son application et à son renforcement.

## CONCLUSION

Même si les difficultés pour parvenir à la parité hommes-femmes sont énormes, des progrès s'amorcent. L'adhésion de 177 États parties à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, représente un témoignage positif de cette volonté d'améliorer la situation surtout celle des plus défavorisées: les femmes rurales.

Certes, les cultures, les lois coutumières se superposant aux lois traditionnelles représentent des obstacles non indifférents mais la FAO conjointement aux acteurs du développement durable est capable, grâce à sa longue expérience, de fournir une aide précieuse pour affronter, gérer et résoudre les problèmes qui surgissent tour à tour.

# Annexes

---

## ANNEXE 1

## Article 14: les femmes rurales

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin de s'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:
  - a. de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
  - b. d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
  - c. de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
  - d. de recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
  - e. d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
  - f. de participer à toutes les activités de la communauté;
  - g. d'avoir accès au crédits et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
  - h. de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Source: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, A.G. res.34/180, 34 U.N. GAOR Supp. (N° 46) à 193, U.N. Doc. A/34/46, entrée en vigueur le 3 septembre, 1981



## ANNEXE 2

Actions qui ont été planifiées par la FAO

Les objectifs spécifiques du Plan d'action sont les suivants:

- promouvoir l'égalité hommes-femmes en matière d'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive;
- promouvoir l'égalité hommes-femmes en matière d'accès aux ressources naturelles et aux services de soutien agricole, ainsi qu'en matière de contrôle et de gestion de ces ressources et services;
- promouvoir l'égalité hommes-femmes en matière d'élaboration des politiques et de prise de décisions à tous les niveaux dans le secteur agricole et rural;
- promouvoir l'égalité hommes-femmes en matière d'emplois agricoles et autres en zones rurales.

Les domaines d'intervention prioritaires sont au nombre de quatre:

- domaine de l'alimentation et de la nutrition;
- domaine des ressources naturelles;
- domaine de soutien à l'agriculture;
- domaine des politiques et de la planification du développement agricole et rural.

Dans les services financiers ruraux et la commercialisation:

- Ciblage de la production, de la transformation et de la commercialisation des volailles, de l'élevage porcin et des autres animaux de la ferme à cycle court (dont s'occupent habituellement les femmes) dans les programmes de Contribution de l'élevage à la lutte contre la pauvreté afin d'accroître les occasions de revenus supplémentaires des femmes.
- Elaboration des directives et du matériel pédagogique prenant en compte la parité hommes-femmes pour l'amélioration des compétences des agriculteurs et des agricultrices en matière de gestion et de commercialisation.
- Collecte des données ventilées par sexe sur la clientèle desservie par les institutions financières opérant dans les régions rurales et enregistrement de ces données dans la banque de données AgriBank-Stat.
- Production et diffusion du matériel d'information visant à promouvoir la participation équitable des hommes et des femmes aux nouvelles entreprises et un accès équitable aux services de soutien.

Organisations rurales:

- Développement d'un mécanisme de transfert de technologies s'appuyant sur les associations professionnelles d'agricultrices et sur les systèmes

nationaux de recherche et de vulgarisation agricoles, afin d'améliorer le volume et la durabilité de la production agricole.

- Promotion de la participation des femmes aux services fournis par les institutions rurales, et également aux activités aux investissements et aux décisions concernant ces institutions.
- Elaboration du matériel de formation prenant en compte la parité hommes femmes sur un large éventail de thèmes visant à renforcer la capacité institutionnelle: petites coopératives, restructuration de services de développement, décentralisation et nouvelle dotation en personnel et promotion de la participation des femmes aux activités de formation.

Recherche et technologie agricole:

- Ciblage du transfert des technologies sur les activités génératrices de revenus spécialisées et liées à l'horticulture et sur les petites exploitations laitières, secteurs habituellement dominés par les femmes.
- Prise en compte du potentiel et des contraintes spécifiques des hommes et des femmes lors de la promotion de l'application de technologies efficaces en matière de diversification des activités agricoles visant à intégrer l'aquaculture.
- Promotion de la conception et de la mise en oeuvre de systèmes durables d'énergie-bois et de l'utilisation durable des produits forestiers non ligneux et amélioration des connaissances sur la gestion de la bioénergie.
- Orientation des initiatives de transfert de technologies vers les femmes et les jeunes agriculteurs.

Enseignement et vulgarisation agricoles:

- Orientation des systèmes de vulgarisation de manière à ce qu'ils prennent en compte les ressources des femmes rurales et le temps dont elles disposent afin de cibler leurs besoins de manière spécifique.
- Mettre au point des programmes de vulgarisation et de formation pour assurer, dans le cadre du Programme spécial pour la sécurité alimentaire (PSSA) un partage des avantages et une participation équitables des agriculteurs et des agricultrices.
- Utilisation de technologies de l'information et de la communication en vue d'améliorer l'accès des femmes et des jeunes filles rurales à l'enseignement et à la formation sur l'utilisation et la gestion durable des ressources naturelles.

## ANNEXE 3

Directives concernant les rapports initiaux et périodiques élaborés par le comité<sup>3</sup>

### A. Rapport Initial

Le rapport initial sert à établir le premier contact entre l'État partie et le Comité d'experts. Il prépare la voie à l'examen des rapports qu'il soumettra ultérieurement. Lors de l'examen d'un rapport initial, le Comité passe d'abord en revue les mesures prises par l'État au titre de l'application des obligations internationales ce qui entraîne la ratification de tout instrument. Il repère les secteurs qui nécessitent des améliorations et auxquels l'État partie doit accorder une attention particulière. C'est pourquoi le rapport doit contenir suffisamment de renseignements. Ce rapport devrait comporter:

#### Les généralités

1. Établir le cadre constitutionnel, juridique et administratif de l'application de la Convention.
2. Exposer les mesures juridiques et pratiques adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention.
3. Démontrer les progrès accomplis pour assurer la jouissance des dispositions de la Convention par les personnes se trouvant dans l'État partie et relevant de sa juridiction.
4. Les facteurs et les difficultés qui font éventuellement obstacle à la mise en oeuvre de la Convention.

#### Contenu du rapport

Les États partie devraient traiter expressément de chaque article des parties I à IV de la Convention; les normes juridiques devraient être décrites, les effets et l'application des recours en cas de violation des dispositions de la Convention devraient être expliqués et illustrés.

#### Le rapport devrait expliquer:

1. si la Convention est directement applicable en droit national en ce qui concerne la ratification, ou a été incorporée dans la Constitution ou le droit national de façon à être directement applicable;
2. si les dispositions de la Convention sont garanties dans une constitution ou d'autres lois et, dans l'affirmative, dans quelle mesure; ou, dans la négative, si ces dispositions peuvent être invoquées devant les cours, les tribunaux et les autorités administratives et si ceux-ci peuvent leur donner effet;
3. comment l'article 2 de la Convention est appliqué, en énonçant les principales mesures légales que l'État partie a prises pour donner effet aux droits inscrits

<sup>3</sup> Source: Nations Unies - Instruments Internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.1/Add.2 - 13 mai 2003).

dans la Convention; ainsi que la gamme de recours offerts aux personnes dont les droits peuvent avoir été violés.

Le rapport devrait contenir des renseignements au sujet des institutions ou mécanismes nationaux ou officiels chargés d'appliquer les dispositions de la Convention ou de donner suite aux plaintes en cas de violation desdites dispositions, et fournir des exemples de leurs activités dans ce domaine.

Le rapport devrait présenter brièvement toutes restrictions ou limites, même à caractère temporaire, imposées par la loi, la pratique ou la tradition, ou de toute autre manière, à la jouissance de chacune des dispositions de la Convention.

Le rapport devrait décrire la situation des organisations non gouvernementales et des associations féminines ainsi que leur participation à l'application de la Convention et à l'établissement du rapport.

#### Annexes du rapport

Le rapport devrait contenir les citations ou les résumés des principaux textes constitutionnels, législatifs, et autres qui offrent des garanties et peuvent permettre des recours en ce qui concerne les droits inscrits dans la Convention.

Les rapports devraient être accompagnés de ces textes, qui ne seront ni traduits ni reproduits, mais seront mis à la disposition du Comité.

#### B. Directives concernant les rapports périodiques ultérieurs

Les rapports périodiques devront s'attarder sur les secteurs qui posent problème au Comité lors de l'examen du rapport initial. L'examen des rapports périodiques doit donner au Comité l'occasion d'évaluer les progrès réalisés depuis la présentation du rapport précédent. Dans les rapports périodiques il est nécessaire non seulement de mettre à jour les renseignements fournis dans les rapports antérieurs, mais il convient également de traiter, des questions soulevées par des membres du Comité et auxquelles les représentants de l'État concerné n'ont pas pleinement répondu; d'où l'importance de réunir une documentation pertinente et des renseignements utiles. En conclusion, tous les rapports devraient tenir compte des observations et des recommandations générales faites par le Comité au sujet des dispositions de la Convention. Les rapports périodiques ultérieurs des États parties devraient porter essentiellement sur la période qui s'est écoulée depuis l'examen du rapport précédent.

Ces rapports devraient comporter deux points de départ:

1. Les observations finales (en particulier les préoccupations et les recommandations concernant le rapport précédent).

2. L'examen par l'État partie des progrès accomplis et de la situation actuelle en ce qui concerne l'application de la Convention sur son territoire ou dans sa juridiction et la jouissance de ces dispositions par les personnes se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction.

Les rapports périodiques devraient être structurés de manière à suivre les articles de la Convention. Ils devraient également mettre en lumière tout problème faisant obstacle à la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie politique, sociale, économique et culturelle de l'État partie.

L'État partie devrait se reporter aux directives relatives aux rapports initiaux et aux annexes, dans la mesure où elles peuvent également s'appliquer aux rapports périodiques.

Dans certains cas, les questions ci-après devraient être traitées:

- a. un changement fondamental peut s'être produit dans l'approche politique et juridique de l'État partie concernant l'application de la Convention, auquel cas un rapport complet article par article peut être requis;
  - b. de nouvelles mesures légales ou administratives peuvent avoir été introduites, ce qui nécessite la présentation en annexe de textes et de décisions judiciaires ou autres.
1. Lors de l'établissement des deuxièmes rapports périodiques, les États parties devraient suivre les directives générales et inclure dans ces rapports, les questions qui n'ont pas été abordées dans le rapport initial.
  2. En règle générale, le deuxième rapport périodique devrait essentiellement porter sur la période comprise entre la date à laquelle le rapport initial a été examiné et celle à laquelle il a été établi.
  3. Les États parties devraient tenir compte de leur rapport initial et des débats du Comité relatifs à ce rapport et inclure les éléments ci-après dans leur deuxième rapport périodique:
    - a. mesures juridiques et autres adoptées depuis le précédent rapport en vue d'appliquer la Convention;
    - b. progrès effectifs réalisés pour promouvoir et assurer l'élimination de la discrimination à l'encontre des femmes;

Si l'État partie a ratifié le Protocole facultatif ou y a adhéré et si le Comité a mené une enquête en application de l'article 8 du Protocole facultatif, un rapport devrait

contenir le détail des mesures prises comme on le fait pour une enquête et afin d'éviter que les violations ayant donné lieu à l'enquête ne se reproduisent plus.

Mesures visant à donner suite aux conférences, sommets et examens des Nations Unies

1. Toutes modifications importantes survenues en ce qui concerne la condition de la femme et son égalité avec l'homme depuis le rapport précédent;
2. tout obstacle qui continue de s'opposer à la participation des femmes à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays sur un pied d'égalité avec les hommes;
3. questions évoquées au Comité et qu'il n'a pas été possible de traiter lors de l'examen du rapport précédent.

Comme ces directives le montrent, le deuxième rapport et les rapports suivants doivent porter essentiellement sur les événements survenus depuis la dernière rencontre du comité et les représentants de l'État partie. Les informations demandées doivent porter sur les mêmes articles de la Convention que dans les rapports précédents mais être plus détaillées et plus précises et notamment traiter de questions qui n'avaient pas été suffisamment approfondies. Elles doivent faire ressortir les changements survenus depuis l'examen du rapport précédent, à savoir les nouvelles lois qui ont été adoptées, et les progrès réalisés dans le domaine de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, etc.

Sur la base de ces directives, une liste de questions doit être envoyée à l'avance à l'État dont le rapport sera examiné. Les questions figurant dans cette liste portent soit sur un article donné soit sur un groupe d'articles. L'État partie a ainsi la possibilité de préparer des réponses pour la séance au cours de laquelle son deuxième rapport ou son rapport suivant devra être examiné. Les membres du Comité peuvent cependant poser d'autres questions au représentant de l'État partie au cours de l'examen du rapport.

#### Les réserves et déclarations

Toute réserve ou déclaration concernant tout article de la Convention émanant de l'État partie doit être expliquée et son maintien justifié. L'effet de toute réserve ou déclaration sur le plan de la législation et de la politique nationales doit être expliqué avec précision.

Les États parties qui ont émis des réserves générales ne visant pas un article particulier ou qui visent les articles 2 et 3 devraient présenter un rapport au sujet des effets et de l'interprétation de ces réserves. Les États parties devraient fournir des renseignements au sujet de toute réserve ou déclaration qu'ils pourraient avoir introduite en ce qui concerne des obligations analogues dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme.

#### Protocole facultatif

Si l'État partie a ratifié le Protocole facultatif ou y a adhéré et si le Comité a émis des vues entraînant la mise en place de voies de recours ou exprimant toute autre préoccupation concernant une communication reçue au titre de ce protocole, un rapport devrait contenir des renseignements au sujet des mesures prises pour fournir un recours ou rencontrer cette préoccupation.

Compte tenu du paragraphe 323 du Programme d'action de Beijing adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en septembre 1995, les rapports initiaux et ultérieurs des États parties devraient contenir des renseignements au sujet des 12 domaines critiques de préoccupation définis dans le Programme. Les rapports devraient également contenir des renseignements au sujet de l'application des mesures et initiatives supplémentaires visant à appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing convenues par l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session extraordinaire tenue en juin 2000 sur le thème "Femmes 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle"

Compte tenu des dimensions sexospécifiques des déclarations, les programmes et les plans d'actions adoptés par les conférences et sommets des Nations Unies et les sessions extraordinaires de l'Assemblée ( Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, etc.), les rapports devraient contenir des renseignements sur l'application des aspects particuliers de ces documents qui ont trait à tel ou tel article de la Convention sur la base des thèmes abordés (par exemple, les travailleuses migrantes ou les femmes âgées).

#### C. Mode de présentation du rapport

1. Les rapports devraient être présentés dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe), sur support papier et sous forme électronique.
2. Les rapports devraient être aussi concis que possible. Les rapports initiaux ne devraient pas dépasser 100 pages; les rapports périodiques ne devraient pas dépasser 70 pages.
3. Les paragraphes devraient être numérotés.
4. Le format du document devrait être A4, le texte étant à simple interligne.
5. L'impression devrait être sur une seule face, de façon à permettre la reproduction en offset.

#### D. Examen des Rapports par le Comité

Le Comité procède à l'examen du rapport sous forme d'une discussion constructive avec la délégation, l'objectif étant d'améliorer la situation dans l'État en question en ce qui concerne les droits inscrits dans la Convention.

##### Liste des problèmes et questions liés aux rapports périodiques

Sur la base de tous les renseignements dont il dispose, le Comité communiquera à l'avance une liste des problèmes ou questions qui constitueront l'ordre du jour de base pour l'examen des rapports périodiques. Des réponses écrites à la liste des problèmes ou questions devront être communiquées par l'État partie plusieurs mois avant la session au cours de laquelle le rapport sera examiné. La délégation devrait être prête à aborder la liste des problèmes et à répondre aux questions supplémentaires des membres, éventuellement par des informations actualisées, et ce, dans les délais impartis pour l'examen du rapport.

##### La délégation de l'État partie

La délégation de l'État partie devrait être composée de personnes qui, du fait de leurs compétences, soient capables d'expliquer la situation en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'État en question, et de répondre aux questions écrites et orales du Comité ainsi qu'aux observations relatives à toutes les dispositions de la Convention.

#### E. Directives après l'examen du rapport

Peu après l'examen du rapport, le Comité publiera ses observations finales au sujet du rapport et du dialogue constructif avec la délégation. Ces observations finales figureront dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.

L'État partie devrait prendre des mesures appropriées à l'échelle nationale pour renforcer l'application de la Convention. Il devra selon la nature des questions soulevées au cours du dialogue constructif, prendre des mesures législatives ou politiques, publiques, diffuser les conclusions du rapport dans toutes les langues requises aux fins d'information et de débat public ou entreprendre d'autres activités informatives.



# Bibliographie

---

## BIBLIOGRAPHIE

Alston, Philip. 2002. *The United Nations and Human Rights: A critical appraisal*, Oxford.

Byrnes, Andrew. 2002. *The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, in: Wolfgang Benedek, Esther M. Kisaakye, Gerd Oberleitner (editor): *The Human Rights of Women: International Instruments and African Experiences*, London, New York.

Cook, Rebecca. 1994. *Human Rights of Women: National and International Perspectives* (Philadelphia).

FAO. 1996. *Rome Declaration on World Food Security and World Food Summit Plan of Action*, Rome.

FAO. 1999. *Gender issues in land tenure*, Paper presented at the "High level Consultation on Rural Women and Information", Rome, 4-6 October.

FAO. 2002a. *Fact Sheet: Les femmes et le droit foncier*, Rome.

FAO. 2002b. *La parité hommes-femmes et l'accès à la terre*, N° 4 *Études sur les régimes fonciers*, Rome.

FAO. 2002c. *Women's Rights in Agriculture*, Rome.

FAO, IFAD, ILC. 2004. *Rural Women's Access to Land and Property in Selected Countries*, Rome.

Fonds International de Développement Agricole. 2001a. *Évaluation de la Pauvreté Rurale. Afrique de l'Ouest et du Centre*. Division Afrique I.

Fonds International de Développement Agricole. 2001b. *Regional Assessment of Rural Poverty. Latin America and the Caribbean*.

Fonds International de Développement Agricole. 2001c. *Rural Poverty Report 2001 - The Challenge of Ending Rural Poverty*.

Fonds International de Développement Agricole. 2002a. *Évaluation de la Pauvreté Rurale. Division Afrique Orientale et Australe*.

Fonds International de Développement Agricole. 2002b. *Regional Assessment of Rural Poverty. Asia and the Pacific*.

Galán, Beatriz. 1998. Aspectos Jurídicos en el acceso de la mujer a la tierra: Cuba, Honduras, Nicaragua y República Dominicana, FAO.

Kerr, Joanna. 1993 Ours by Rights – Women's Rights as Human Rights, London.

King, E.M. et Alderman, H. 2001. Empowering women to achieve food security: Education. International Food Policy Institute 2020 Focus 6, Brief 6 of 12. Washington DC.

International Human Rights Law Groups. 1998 Guidelines for preparing Shadow Reports to State parties, Reports under the Women's Convention (draft).

Lastarria, Susana. 2002. Integrating gender in Land Tenure Programs: Findings and lessons from Country Case Studies, FAO.

Nations Unies. 1997. Final report on enhancing the long-term effectiveness of the United Nations Human Rights Treaty System, Commission on Human Rights, E/CN.4/1997/74.

Nations Unies. 2000a. Bringing international human rights law home: Judicial colloquium on the application of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and the Convention on the Rights of the Child at the domestic level, New York. (UN Sales No. E. 00.IZ.3)

Nations Unies. 2000b. The optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women: Text and Materials, New York. (UN Sales No: E. 00.IV. 2)

Nations Unies. Human Settlement Programme (UN Habitat). 2002. Rights and Reality – Are women's equal rights to land, housing and property implemented in East Africa?

Symmonides, Janusz et Volodine, Vladimir. 1998. Droits des femmes, Recueil de textes normatifs internationaux, UNESCO.

Tomasevski, Katarina. 1993. Women and Human Rights, London.

UNIFEM. 1998. Bringing Equality Home: Implementing the Convention on All Forms of Discrimination against Women CEDAW.

